



RÉFORME 2023

PREMIERS EFFETS
DE LA RÉFORME
DE CONTRACYCLICITÉ

Décembre 2025

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2023, la réforme gouvernementale dite de « contracycllicité » introduit un mécanisme d'ajustement automatique de la durée totale d'indemnisation par l'Assurance chômage en fonction de la conjoncture économique. Codifiée par le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023, cette réforme **réduit la durée maximale d'indemnisation**, tout en renforçant la **protection des demandeurs d'emploi en cas de dégradation du marché du travail**.

Concrètement, la réforme **réduit de 25 % la durée d'indemnisation** tout en conservant une durée minimale d'indemnisation de 6 mois. Un **complément de fin de droit** (CFD) peut être accordé aux allocataires dont le droit arrive à échéance en période de conjoncture défavorable. Selon les estimations *ex ante* de l'Unédic¹, une fois la mesure pleinement montée en charge – à l'horizon 2027 et sous l'hypothèse d'une conjoncture stable – les moindres dépenses pour le régime seraient de l'ordre de **4,5 Md€ par an**. Il s'agit de la réforme ayant le plus fort impact financier sur l'Assurance chômage au cours des dix dernières années.

Cette note dresse un premier bilan des **effets de cette réforme sur l'indemnisation des demandeurs d'emploi, 2 ans et demi après son entrée en vigueur** : durée des droits, consommation des allocations, arrivées en fin de droit. Des travaux plus approfondis sont en cours pour évaluer les effets de la réforme sur les parcours des allocataires (reprise d'emploi, indemnisation par l'Assurance chômage, arrivée en fin de droit, accès aux dispositifs de solidarité...), qui nécessitent plus de recul, notamment pour observer les droits longs.

Il s'agira dans un premier temps de revenir sur les objectifs du législateur en lien avec le contexte économique au moment de l'instauration de la règle, avant d'analyser les premiers effets observés sur la durée des droits, la consommation des allocations et les arrivées en fin de droit.

¹ Unédic, « Effets de l'adaptation des règles d'assurance chômage à la conjoncture », février 2023

À retenir

- La réforme de contracyclité **réduit de 25 % la durée potentielle d'indemnisation** par l'Assurance chômage pour les allocataires dont la fin de contrat de travail – ou la date d'engagement de la procédure de licenciement – est intervenue à compter du 1^{er} février 2023. La **durée minimale d'indemnisation est maintenue à 6 mois** ; ainsi, les allocataires qui, en l'absence de décret, auraient ouvert un droit d'une durée comprise entre 6 et 8 mois se voient attribuer une durée potentielle de 6 mois, entraînant pour eux une diminution inférieure à 25 %. En cas de conjoncture dégradée, évaluée à partir du taux de chômage et de son évolution, un **complément de fin de droit** est attribué aux allocataires qui approchent de leur fin de droit.
- Cette réforme gouvernementale s'est mise en place dans un contexte de reprise économique soutenue post-crise sanitaire. Selon les dernières prévisions macroéconomiques et financières de l'Unédic, dans les critères reflétant le passage à une conjoncture dégradée ne seraient pas réunis d'ici à fin 2027, le complément de fin de droit ne serait donc pas activé.
- Cette réglementation s'applique à près de 9 allocataires entrants sur 10 au regard de son champ d'application qui exclut certaines sous-populations ou territoires d'outre-mer. Elle est **en cours de montée en charge** : fin juillet 2025, **71 % des allocataires** relevant de son champ d'application sont concernés par la règle de contracyclité.
- La **durée potentielle des droits ouverts est désormais limitée à 18 mois** maximum hors filière seniors (contre 24 mois auparavant), et respectivement 22,5 et 27 mois pour les filières seniors qui commençaient à 53 et 55 ans jusqu'en 2024. En 2024, 40 % de personnes ouvrent un droit de 18 mois maximum. La **durée potentielle de droit s'établit désormais à 16 mois en moyenne, contre 20 mois en 2022 (soit -20 %)**. Elle retrouve ainsi un **niveau moyen proche de celui observé avant la réforme de 2019-2021** ; cette dernière avait rehaussé le niveau d'affiliation nécessaire pour ouvrir un droit et allongé la durée potentielle de droit pour les allocataires aux parcours professionnels discontinus tout en réduisant le montant de leur allocation via un nouveau mode de calcul. Le décret de 2023 a quant à lui entraîné une **réduction de la durée potentielle pour tous les allocataires de tout profil**.
- La **durée réellement indemnisée diminue également en moyenne, mais de manière plus contenue** que la durée potentielle de droit (-14 % versus -20 % pour les allocataires de moins de 53 ans), de sorte que la part de droit consommée se trouve rehaussée. Les allocataires de moins de 53 ans mobiliseraient désormais en moyenne **deux tiers** de leurs droits.
- Le **nombre de personnes arrivant en fin de droit** sans possibilité de rechargement, qui était en baisse depuis 2022, **est reparti à la hausse mi-2023**, passant **de 41 000 à 70 000 fins de droit** entre mars 2023 et mars 2025. Le **taux de fins de droit** retrouve un **niveau proche de celui d'avant la réforme de 2019-2021**, autour de 30 % des allocataires entrants. Parmi les allocataires arrivant en fin de droit, **la part de ceux bénéficiant ensuite de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) est en nette augmentation, passant de 13 % mi-2022 à 20 % mi-2025**.
- La réforme fait par ailleurs passer de **45 % à 60 %** la part de capital de droit mobilisable au titre de l'**Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)** au moment d'une création d'entreprise. Cette augmentation vise à **compenser la réduction de la durée potentielle de droit**. Le relèvement du taux s'est accompagné d'une **hausse d'environ un tiers du recours au dispositif** en 2023 et 2024, sans que l'on observe de hausse équivalente du nombre de créations d'entreprises parmi les allocataires. Cela suggère un effet de report vers l'ARCE depuis le dispositif alternatif de cumul de l'ARE avec des revenus d'activité.

La réforme de contracyclité vise à inciter davantage au retour à l'emploi en période de conjoncture favorable

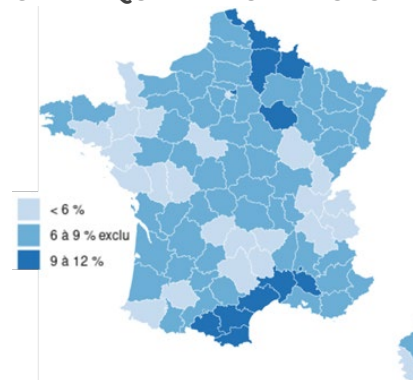
La réforme s'inscrit dans une logique d'ajustement de la durée d'indemnisation en fonction des cycles économiques qui visait à :

- **inciter au retour rapide à l'emploi** en période favorable, en réduisant la durée de versement de l'allocation chômage ;
- **réduire de cette manière les tensions de recrutement²**.

La réforme s'est mise en place dans un **contexte de reprise économique soutenue post-crise sanitaire**, caractérisé notamment par :

- **un taux de chômage en baisse** : -1,1 point entre le 1^{er} trimestre 2021 et le 4^e trimestre 2022, pour s'établir à 7,1 % au 4^e trimestre 2022, avec toutefois des disparités territoriales (*Graphiques 1 et 3*) ;
- **un taux d'emploi en hausse** de +1,9 point entre le 1^{er} trimestre 2021 et le 4^e trimestre 2022, atteignant 68,6 % au 4^e trimestre 2022.

GRAPHIQUE 1 – TAUX DE CHÔMAGE AU T4 2022

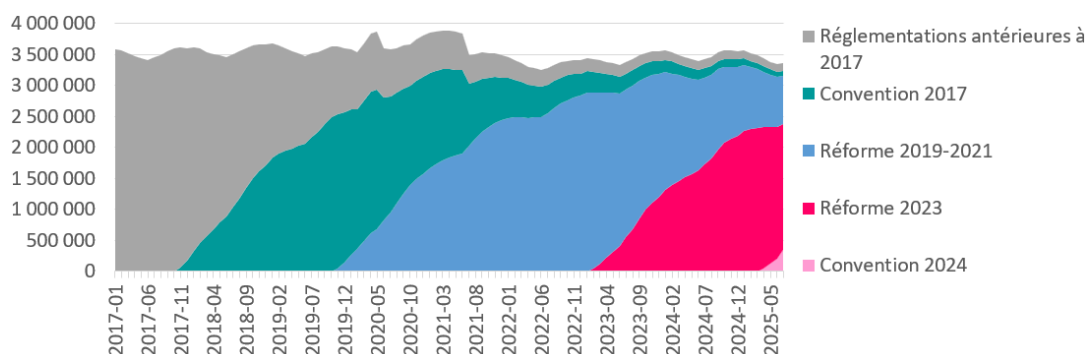


Source : Insee, données CVS (corrigées des variations saisonnières)

La montée en charge de la réglementation 2023 est en cours : fin juillet, 71 % des allocataires relevant de son champ d'application ont un droit de durée réduite

Lorsqu'une nouvelle réglementation d'assurance chômage entre en vigueur, ses effets ne se manifestent pas immédiatement sur l'ensemble des allocataires. En effet, comme c'est le cas pour la réforme de 2023, cette réglementation s'applique uniquement aux nouveaux entrants. Ce n'est qu'après plusieurs années que la totalité des allocataires en cours de droit relèvent de la nouvelle réglementation. La réforme de 2023 a désormais atteint plus des deux tiers de sa montée en charge : fin juillet 2025, 71 % des allocataires relevant de son champ d'application (*voir Encadré 1*) sont concernés par la règle de contracyclité (*Graphique 2*).

GRAPHIQUE 2 – NOMBRE D'ALLOCATAIRES EN COURS DE DROIT, SELON LA RÉGLEMENTATION LES CONCERNANT



Source : Fichier national des allocataires (FNA), données brutes à fin août 2025

Champ : allocataires en cours de droit à l'ARE ou l'AREF, champ d'application de la contracyclité (*voir Encadré 1*)

² Selon le ministre du Travail, il s'agissait ainsi de rendre le régime d'assurance chômage « plus protecteur, quand les choses vont mal, et plus incitatif, quand les choses vont bien ». (Source : [compte rendu intégral du débat en séance publique du 7 décembre 2022, dans le cadre de travaux parlementaires](#))

Le complément de fin de droit ne serait pas activé dans les deux prochaines années selon les prévisions de l'Unédic

En cas de **conjoncture économique dégradée**, un complément de fin de droit (CFD) pourra être accordé aux allocataires proches de leur fin de droit (reliquat de droit de 30 jours ou moins). Il est égal à la différence entre la durée d'indemnisation sans réduction et celle après réduction.

Le CFD peut être activé lorsque l'un des deux critères suivants est rempli :

- un **taux de chômage BIT en France** (hors Mayotte) **égal ou supérieur à 9 %** ;
- une **hausse du taux de chômage d'au moins 0,8 point sur un trimestre**.

Le CFD cesse d'être octroyé aux allocataires arrivant en fin de droit, à compter du premier jour du mois suivant la constatation d'une **amélioration de la conjoncture**, dès lors que les deux critères suivants sont observés simultanément **sur trois trimestres consécutifs** :

- un **taux de chômage inférieur à 9 %** ;
- une **hausse trimestrielle inférieure à 0,8 point**.

Le **Graphique 3** présente les périodes qui auraient rempli les critères d'activation du CFD depuis l'an 2000, si le mécanisme avait été appliqué durant cette période. Selon les critères définis par le décret de 2023, une dégradation du marché du travail aurait été constatée lors de la crise de 2009 ainsi que pendant la crise liée à la Covid, mais pas depuis l'entrée en vigueur de la réforme. Au 2^e trimestre 2025, le taux de chômage s'élève à 7,5 %, en hausse de 0,2 point par rapport au 2^e trimestre 2024. Selon les prévisions de l'Unédic³, cette conjoncture « favorable » devrait se poursuivre au moins jusqu'à fin 2027.

GRAPHIQUE 3 – CONJONCTURE DU MARCHÉ DU TRAVAIL SELON LES SEUILS DÉFINIS PAR LE DÉCRET 2023



Sources : Insee, prévision Unédic d'octobre 2025

Champ : France hors Mayotte.

Lecture : la courbe est dans une zone verte lorsque le marché du travail est jugé « favorable », et dans une zone rouge lorsqu'il est considéré « dégradé » selon les critères du décret de 2023. Au 1^{er} trimestre 2009, une hausse de 0,8 point du taux de chômage aurait, selon ces critères, signalé une dégradation du marché du travail. Ce n'est qu'au 2^e trimestre 2019 que les critères du décret auraient permis de qualifier la situation de favorable : le taux de chômage étant resté inférieur à 9 % pendant trois trimestres consécutifs, sans qu'aucune de ces périodes n'enregistre de hausse trimestrielle d'au moins 0,8 point.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation des allocataires n'ayant pas achevé leur formation au terme de leur durée d'indemnisation, un **complément de fin de formation** peut permettre d'allonger le versement de l'allocation jusqu'à la fin d'une formation qualifiante d'au moins 6 mois. Seuls **1 % des droits ouverts en mars ou avril 2023** ont bénéficié de ce complément⁴.

³ Unédic, « Situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 », octobre 2025

⁴ Résultat obtenu pour les allocataires de moins de 53 ans relevant du champ d'application de la contracyclité.

ENCADRÉ 1 - DONNÉES, CHAMP ET PRÉCAUTIONS MÉTHODOLOGIQUES

Données

Les analyses présentées ici sont établies à partir des données du **Fichier national des allocataires** (FNA) à fin août 2025. Cela permet de bénéficier d'un **recul de 30 mois depuis l'entrée en vigueur du décret**. Le FNA, produit par France Travail, rassemble des données administratives détaillées sur l'ensemble des droits ouverts à l'Assurance chômage.

Champ

Les analyses sont principalement faites sur les allocataires relevant du champ d'application de la contracyclité, auxquelles s'appliquent la réduction de durée de droit et les règles associées (complément de fin de droit, complément de fin de formation). **Le champ d'application de la réforme couvre 88 % des personnes ouvrant des droits**. Certaines catégories de travailleurs sont **exclues de la mesure**, en raison de la nature de leur activité (**dockers occasionnels, marins-pêcheurs, expatriés**), d'une situation réglementaire particulière (**intermittents du spectacle**) ou des spécificités économiques locales (**demandeurs d'emploi dans les territoires d'outre-mer**). Par ailleurs, certaines situations dérogent à la réduction de droit, en particulier les **droits de 6 mois avant application de la réduction de 25 %**, qui ne peuvent être réduits davantage, les **bénéficiaires du Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)** dans la mesure où l'indemnisation en ASP n'est pas affectée du coefficient de contracyclité, et les **bénéficiaires de l'Allocation des travailleurs indépendants (ATI)** toujours versée pour une durée de 6 mois maximum.

Précautions méthodologiques

Certaines **précautions d'interprétation** doivent être soulignées, à commencer par la **montée en charge progressive** de la réglementation de 2023 mentionnée plus haut. De plus, les résultats relatifs à la **consommation des droits** et aux **fin de droit** sont **provisaires, faute d'un recul suffisant**. En effet, la consommation des droits s'étale généralement dans le temps : elle peut être interrompue (en cas de reprise d'activité, d'arrêt maladie, etc.) puis réactivée, tant que le délai de déchéance n'est pas dépassé (voir *Encadré 2*).

Depuis l'entrée en vigueur de la contracyclité, la durée potentielle moyenne de droit est réduite d'un cinquième, contrebalançant l'augmentation observée lors de la réforme précédente, de 2019-2021

Depuis l'entrée en vigueur du décret de 2023, la durée potentielle⁵ de droit est désormais principalement répartie entre 6 et 18 mois. Les **droits de 18 mois** deviennent **prépondérants**, représentant 40 % des ouvertures de droits en 2024 (*Graphique 4*).

Pour ces droits ouverts en 2024, la durée potentielle moyenne s'établit à **près de 16 mois** (476 jours), un niveau proche de celui observé avant la réforme de 2019-2021 (486 jours, soit 16 mois, pour les droits ouverts en 2018) (*Graphique 5*). Cette évolution résulte des effets opposés des deux réformes.

- La **réforme de 2019-2021** a durci les conditions d'ouverture des droits en allongeant la période minimale d'affiliation de 4 à 6 mois pour les droits initiaux (de 1 à 6 mois pour les rechargements), affiliation désormais recherchée dans les 24 derniers mois au lieu des 28 derniers (pour les filières seniors, l'affiliation est toujours recherchée dans les 36 derniers mois). Ce changement implique des droits d'une durée potentielle désormais d'au moins 6 mois (*Graphique 4*).

De plus, depuis le 1^{er} octobre 2021, le calcul des droits repose sur une nouvelle méthode : les jours non travaillés entre deux emplois sont désormais inclus dans le calcul du salaire journalier de référence.

⁵ La durée potentielle correspond au nombre maximal de jours pendant lesquels un allocataire peut percevoir l'allocation chômage. Il ne s'agit pas forcément de la durée réellement utilisée (« durée indemnisée »), car un allocataire peut ne pas consommer la totalité de ses droits. Cette durée est déterminée à partir de l'intervalle entre le premier et le dernier jour travaillé dans la période de référence des 24 derniers mois (36 pour les allocataires seniors) précédant le dernier contrat ouvrant droit. Pour les allocataires soumis au décret de 2023, une réduction de 25 % est appliquée à cette durée. La durée potentielle présentée ici est celle notifiée à l'ouverture de droit, éventuellement révisée en cas d'allongement jusqu'à l'accès à une retraite à taux plein ou en cas de prolongation exceptionnelle liée à la crise sanitaire.

Cela a pour effet de réduire le montant de l'allocation. En contrepartie, la durée d'indemnisation s'allonge, car elle est désormais calculée sur l'ensemble des jours calendaires, et non plus sur les seuls jours effectivement travaillés. Pour les demandeurs d'emploi ayant alterné périodes travaillées et non-travaillées avant d'accéder à une indemnisation, cette réforme 2019-2021 a donc pour effets d'allonger significativement la durée potentielle d'indemnisation, tout en réduisant le montant journalier.⁶

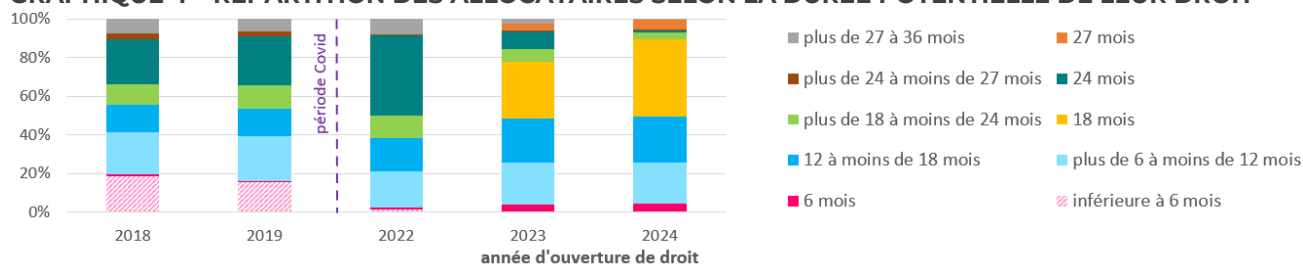
Par conséquent, **la durée potentielle moyenne avait augmenté de 23 %** entre 2018 et 2022

(*Graphique 5*). Les **droits de 24 mois** étaient devenus **prépondérants**, représentant 41 % des droits ouverts en 2022, après 23 % en 2018 (*Graphique 4*).

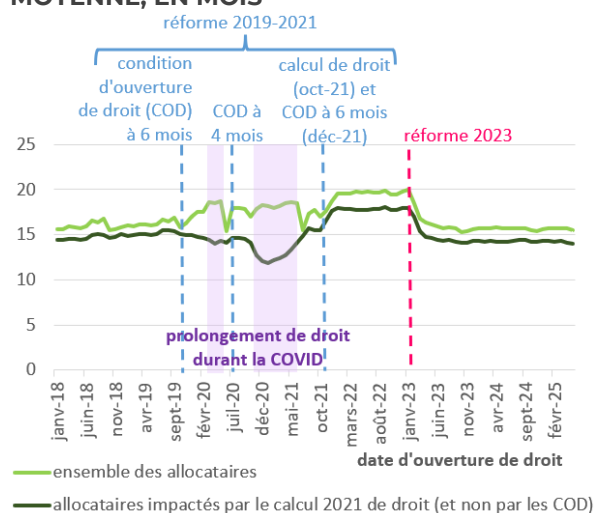
- La **réforme de 2023** est venue inverser cette tendance. Elle **réduit la durée potentielle moyenne d'indemnisation pour tous les profils** des demandeurs d'emploi ouvrant des droits. Entre 2022 et 2024, la durée moyenne a diminué d'environ **un cinquième** pour l'ensemble des allocataires (-21 %) comme pour ceux ayant un parcours discontinu (-20 %) (*Graphique 5*).

Pour les **personnes aux parcours discontinus**, l'augmentation moyenne de la **durée potentielle** engendrée par la réforme de 2021 est désormais **compensée** par la diminution moyenne de durée résultant de la réforme de 2023. Le **capital de droit moyen** – correspondant à la durée potentielle multipliée par le montant de l'allocation – qui était resté stable lors de la réforme de 2021, enregistre une **baisse d'environ un cinquième** à la suite de celle de 2023 (comme pour l'ensemble des allocataires) (*Graphiques 5 et 6*).

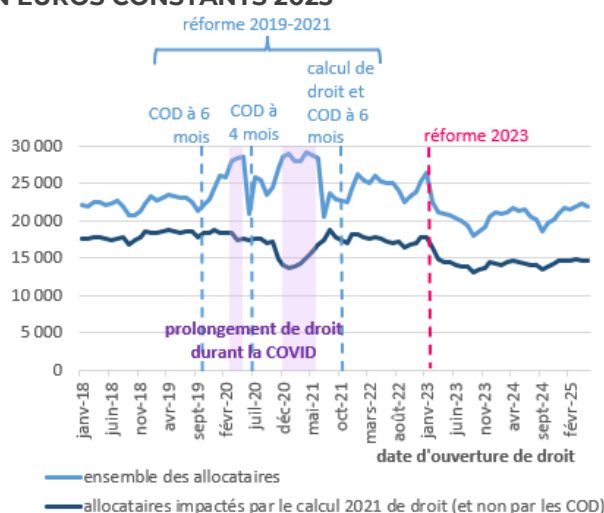
GRAPHIQUE 4 – RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES SELON LA DURÉE POTENTIELLE DE LEUR DROIT



GRAPHIQUE 5 – DURÉE POTENTIELLE DE DROIT MOYENNE, EN MOIS



GRAPHIQUE 6 – CAPITAL DE DROIT MOYEN EN EUROS CONSTANTS 2025



Note : les allocataires impactés – ou qui l'auraient été – par le mode de calcul du droit introduit en 2021, mais non par les modifications de COD mises en place entre 2019 et 2021, ont un parcours discontinu tout en totalisant au moins 6 mois d'affiliation. Un parcours est considéré comme discontinu lorsque l'allocataire compte au moins 1 % de jours non travaillés sur sa période de référence pour le calcul de l'ouverture de droit.

Source : FNA, données brutes à fin août 2025

Champ : ouvertures de droit, champ d'application de la contracyclité (voir Encadré 1)

⁶Voir Unédic, « Réforme 2019-2021 – Évaluation du nouveau mode de calcul de l'allocation chômage », mars 2025

À la suite de la réforme de 2023, la durée moyenne réellement indemnisée diminue, mais moins que la durée potentielle : les allocataires utilisent en moyenne une part plus importante de leurs droits qu'auparavant

Le décret de 2023 n'impacte pas la répartition des durées d'indemnisation en deçà de six mois : environ un tiers des allocataires de moins de 53 ans⁷ sont indemnisés moins de 6 mois, aussi bien parmi ceux entrés avant le décret que parmi ceux entrés après. Désormais, environ la moitié des allocataires sont indemnisés entre 6 et moins de 18 mois, soit une hausse d'environ 5 points par rapport à la période précédant le décret. **L'effet du décret se concentre surtout sur les indemnisations longues :** les indemnisations de plus de 18 mois, qui concernaient un cinquième des entrants en 2022, ont quasiment disparu. Un nouveau groupe d'allocataires indemnisés exactement 18 mois apparaît, représentant environ un dixième des entrants de juin 2023, en lien avec la nouvelle durée maximale instaurée par le décret (*Graphique 7*).

L'application du décret de 2023 conduit à une **baisse de la durée indemnisée moyenne estimée à -14 %** pour les allocataires de moins de 53 ans ; celle-ci est moins marquée que la diminution de la durée potentielle (-20 % pour cette population). Cette réaction avait déjà été observée lors de la modification fin 2021 du calcul des droits et de la condition d'affiliation, où la hausse de la durée potentielle (+15 %) s'était répercutée de manière plus modérée sur la durée indemnisée (+10 %) (*Graphique 8*).

Ainsi, depuis le raccourcissement des droits instauré par le décret de 2023, **les allocataires utilisent en moyenne une part plus importante de leurs droits qu'auparavant, en particulier ceux disposant de droits de durée intermédiaire ou longue**, correspondant à des **durées d'affiliation** **Q** d'au moins 12 mois. D'une part, ces allocataires sont confrontés à une réduction complète de 25 % de leur durée potentielle. D'autre part, leur durée potentielle plus longue leur laisse une marge plus importante pour augmenter la part de droits consommés, contrairement aux titulaires de droits courts, qui utilisent généralement déjà la majeure partie de leurs droits (*Graphiques 8 et 9*).



La **durée d'affiliation** correspond à la **période de travail prise en compte pour ouvrir ou recharger des droits à l'Assurance chômage**. Elle est définie comme la période comprise entre le premier jour du premier contrat et le dernier jour du dernier contrat retenus dans la **période de recherche d'affiliation**, soit **les 2 années précédant la dernière fin de contrat de travail** (période allongée à 3 années pour les salariés de 55 ans et plus au moment de leur fin de contrat à compter du 1^{er} avril 2025, ou pour les salariés de 53 ans et plus au moment de leur fin de contrat avant le 1^{er} avril 2025).

Pour être indemnisé par l'Assurance chômage, le demandeur d'emploi doit justifier d'une durée minimale de 6 mois d'affiliation sur la période de recherche d'affiliation.

La durée d'affiliation ainsi déterminée constitue la **durée du droit, avant l'application éventuelle de la réduction de 25 %**.

Cette évolution contraste avec la tendance observée après la réforme de 2021, période durant laquelle la part des droits consommés avait diminué. Cette baisse s'expliquait en partie par l'allongement de la durée d'indemnisation pour les personnes aux parcours professionnels discontinus⁸. En effet, **plus la durée potentielle des droits est longue, plus la part effectivement utilisée tend à être faible**⁹ (*Graphique 8*).

Finalement, les allocataires de moins de 53 ans entrés dans les premiers mois suivant la réforme seraient **indemnisés en moyenne 10 mois**, pour une durée potentielle moyenne de 15 mois, soit des valeurs proches de celles observées pour les allocataires entrés en 2018, avant les deux réformes. En moyenne, **ils mobiliseraient deux tiers de leurs droits**¹⁰ (*Graphique 8*).

⁷ Les droits dépassant 24 mois des allocataires plus âgés nécessitent plus de recul pour observer leur utilisation.

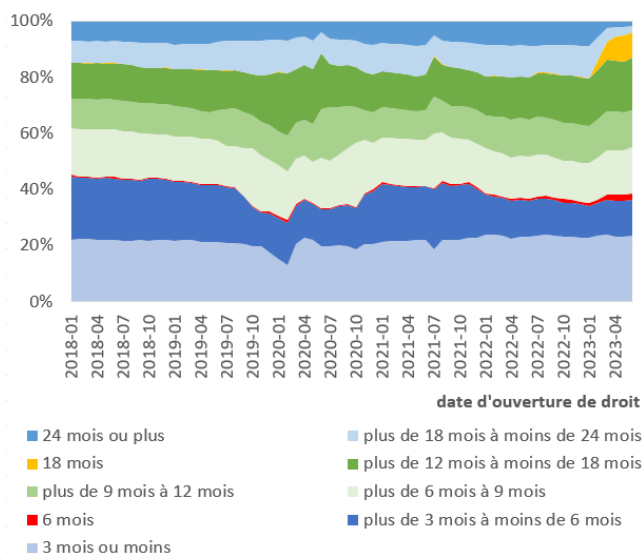
⁸ Par ailleurs, la réduction du montant des allocations introduite par la réforme de 2019-2021 a pu inciter à une reprise d'emploi plus rapide, tout en réduisant les possibilités de cumul entre emploi et indemnisation, ce qui contribue également à diminuer la part de droit consommé.

⁹ Voir la publication : Unédic, « [Le point sur les durées d'indemnisation et la consommation des droits](#) », juin 2025.

¹⁰ On observe toutefois qu'en 2018, la part moyenne des droits consommés était plus élevée, d'environ 74 %, malgré des durées potentielle et indemnisée comparables. Cette différence s'explique d'une part par l'évolution de la structure des durées de droits entre 2018 et 2023 — désormais comprises entre 6 et 18 mois pour les allocataires de moins de 53 ans, contre 1 à 24 mois auparavant — et d'autre part par le fait que la part moyenne consommée ne correspond pas au simple rapport entre les durées indemnisée et potentielle moyennes, mais à la moyenne des parts individuelles.

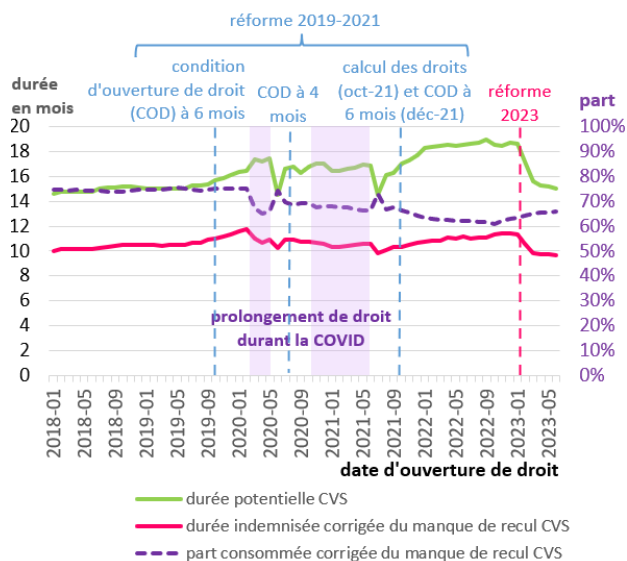
GRAPHIQUE 7 – RÉPARTITION CVS DES ALLOCATAIRES SELON LA DURÉE DE LEUR INDEMNISATION SUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE*

ALLOCATAIRES DE MOINS DE 53 ANS



GRAPHIQUE 8 – DURÉE POTENTIELLE, DURÉE INDEMNISÉE ET PART CONSOMMÉE DU DROIT MOYENNES**

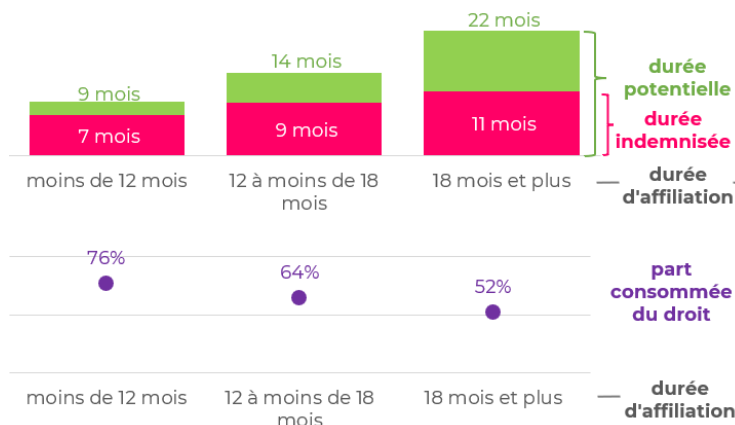
ALLOCATAIRES DE MOINS DE 53 ANS



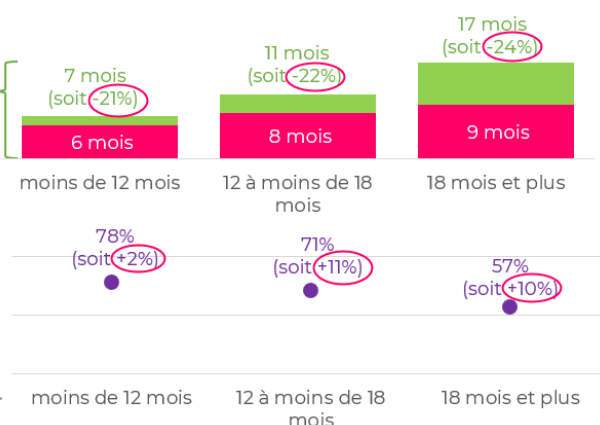
GRAPHIQUE 9 – DURÉE POTENTIELLE, DURÉE INDEMNISÉE ET PART CONSOMMÉE MOYENNES SUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE*, SELON LA DURÉE D'AFFILIATION

ALLOCATAIRES DE MOINS DE 53 ANS

FINS DE CONTRAT AVANT DÉCRET (déc-22, jan-23)



FINS DE CONTRAT APRÈS DÉCRET (mars-avr. 23)



* L'indemnisation des allocataires entrés avant le décret de 2023 est observée sur une période de 30 mois à compter de leur ouverture de droit, contre 24 mois pour ceux entrés après le décret – soit une période plus courte de 6 mois, en cohérence avec la réduction de leur durée maximale d'indemnisation (voir Encadré 2).

** De mi-2021 à mi-2023, la durée indemnisée moyenne et la part consommée moyenne sont corrigées du manque de recul pour observer leurs valeurs définitives sur la totalité de la période de droit (voir Encadré 2).

Source : FNA, données brutes à fin août 2025 ; Unédic. Graphiques 7 et 8 : corrections des variations saisonnières (CVS)

Champ : ouvertures de droit d'allocataires de moins de 53 ans, champ d'application de la contracyclité (voir Encadré 1)

ENCADRÉ 2 - MÉTHODE DE MESURE DE LA CONSOMMATION DES DROITS

■ Une consommation possible sur plus de 5 ans

Un droit peut être utilisé en plusieurs fois sur une période limitée appelée **délai de déchéance**. Ce délai, qui démarre à l'ouverture ou au rechargement du droit, est de **3 ans plus la durée du droit**.

Avant le décret de 2023, pour les allocataires de moins de 53 ans dont la durée de droit pouvait atteindre 24 mois, ce délai pouvait atteindre **5 ans**. Depuis le **décret de 2023**, pour les droits qui durent jusqu'à 18 mois, ce délai est de **4 ans et demi maximum**.

Jusqu'à récemment, ce critère d'indemnisation n'était vérifié qu'au moment d'une reprise de droit, c'est-à-dire lors d'une réinscription à France Travail. Ainsi, les allocataires **inscrits sans interruption** pouvaient consommer leur droit sur **plus de 5 ans**. Depuis le 1^{er} avril 2025 (à la suite de la convention de 2024), ce délai est désormais contrôlé chaque mois.

■ Faute de disposer d'un recul suffisant, la consommation des droits est observée sur un horizon déterminé à partir de leur date d'ouverture

Le recul actuel ne permet pas encore d'observer entièrement la consommation des droits ouverts juste avant ou juste après le décret de 2023. C'est pourquoi on observe la consommation des droits ouverts **avant le décret** sur **30 mois**, soit 6 mois de plus que leur durée maximale de 24 mois. Par souci d'équivalence, la consommation des droits ouverts **après le décret** est observée sur **24 mois**, soit également 6 mois de plus que leur durée maximale de 18 mois.

■ Estimation de la consommation sur la totalité de la période de droit

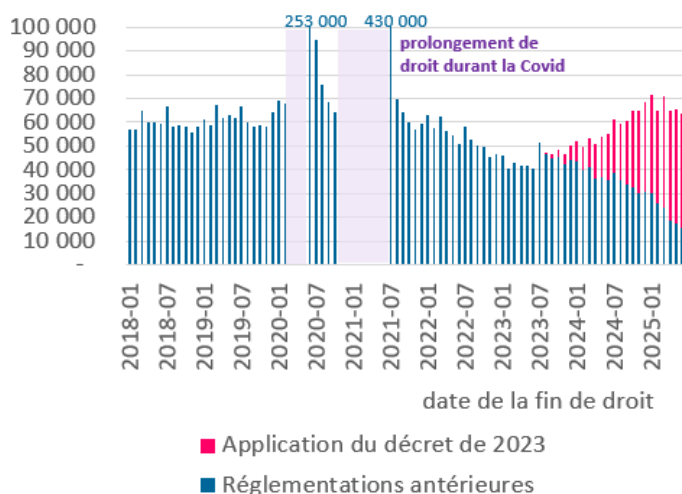
Sur le passé, l'**évolution** de la consommation moyenne mesurée sur cet horizon limité est **proche de celle observée sur la totalité de la période de droit**, ce qui permet de **prolonger** – de mi-2021 à mi-2023 – la **durée indemnisée moyenne et la part consommée moyenne sur la totalité de la période de droit**. Ces valeurs sont qualifiées de « **corrigées du manque de recul** ».

Le nombre d'arrivées en fin de droit augmente depuis mi-2023, surtout parmi les allocataires à affiliation longue

Les premiers effets du décret de 2023 sur les fins de droit se manifestent à partir d'août 2023, soit 6 mois après son entrée en vigueur. **Entre mars 2023 et mars 2025, le nombre d'allocataires atteignant la fin de leur droit sans possibilité de rechargement est passé de 43 000 à 71 000**, soit une hausse de +65 % (*Graphique 10*).

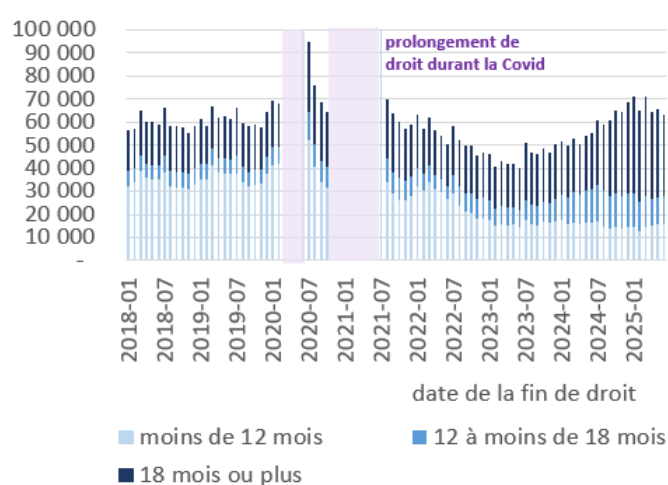
Précédemment et à l'inverse, en 2022, **les arrivées en fin de droit avaient diminué (-31 % entre mars 2022 et mars 2023)**. Cette diminution s'expliquait à la fois par la **conjuncture favorable** à la reprise d'activité post-Covid et par la **réforme de 2019-2021** et son effet à la hausse sur les durées de droit, repoussant et limitant ainsi l'atteinte de la fin de droit (*Graphique 10*).

Avant la réforme de 2019-2021, les fins de droit concernaient majoritairement des personnes ayant **moins de 12 mois d'affiliation**. À la suite de cette réforme, les fins de droit liées à de courtes affiliations ont nettement reculé : fin 2022, on observe un équilibre entre les fins de droit des allocataires ayant moins de 12 mois d'affiliation et celles des allocataires ayant plus de 18 mois d'affiliation. **Sur la période récente** (de mi-2024 à mi-2025), les arrivées en fin de droit d'allocataires ayant **plus de 18 mois d'affiliation** augmentent et deviennent prédominantes (*Graphique 11*).

GRAPHIQUE 10 – NOMBRE MENSUEL D'ALLOCATAIRES ARRIVANT EN FIN DE DROIT, SELON LA RÉGLEMENTATION LES CONCERNANT

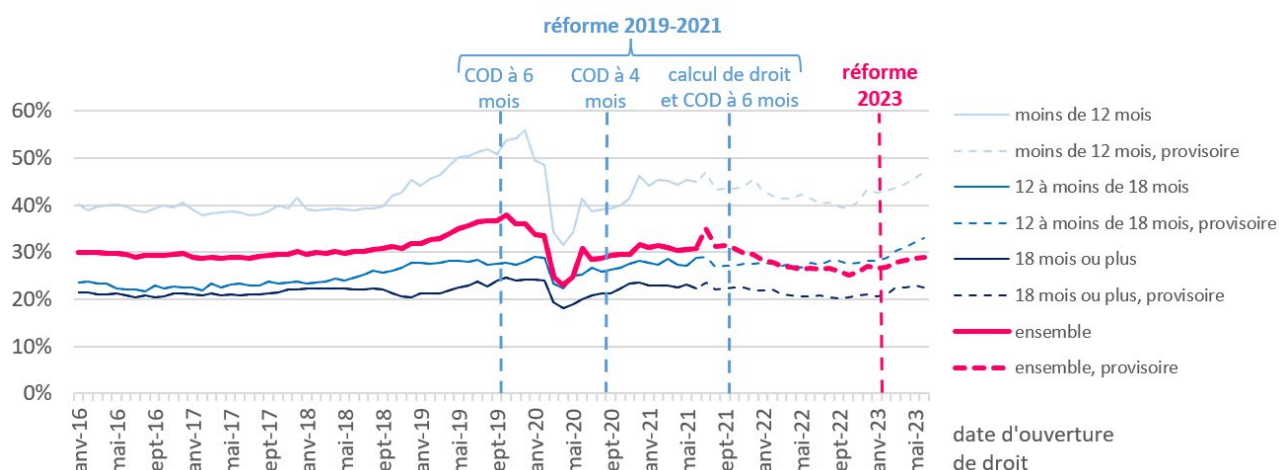
Source : FNA, données brutes à fin août 2025

Champ : allocataires, champ d'application de la contracyclité (voir Encadré 1)

GRAPHIQUE 11 – NOMBRE MENSUEL D'ALLOCATAIRES ARRIVANT EN FIN DE DROIT, SELON LEUR DURÉE D'AFFILIATION

Ainsi, **le taux d'atteinte de la fin de droit** sans possibilité de rechargement **progressive** à nouveau pour les allocataires ayant ouvert un droit **après l'entrée en vigueur du décret**. Alors que la **réforme de 2019-2021** avait conduit à une **baisse** d'environ 3 points de ce taux (en moyenne en 2022 par rapport à la période 2016-2018), celle de 2023 inverse cette tendance. À ce stade, 29 % des allocataires ayant ouvert un droit en juin 2023 ont atteint la fin de leur droit, un niveau proche de celui observé avant les effets de la réforme de 2019-2021 et la Covid. L'augmentation du taux touche plus fortement les allocataires ayant une durée d'affiliation comprise entre 12 et 18 mois (+17 %) que ceux dont l'affiliation est inférieure à 12 mois (+10 %), tandis qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour analyser la situation des allocataires ayant au moins 18 mois d'affiliation (*Graphique 12*).

Ces résultats demeurent toutefois provisoires. Parmi les allocataires ayant ouvert un droit depuis 2021, la proportion moyenne d'entre eux atteignant la fin de leur droit devrait encore augmenter, certains droits étant toujours en cours de consommation, **d'autant plus que les dates d'ouverture sont plus récentes et que les allocataires disposent de durées de droits plus longues.**

GRAPHIQUE 12 – TAUX D'ATTEINTE DE LA FIN DE DROIT (CVS), SELON LA DURÉE D'AFFILIATION
ALLOCATAIRES DE MOINS DE 53 ANS

Source : FNA, données brutes à fin août 2025, corrections de variation saisonnière (CVS)

Champ : allocataires de moins de 53 ans, champ d'application de la contracyclité (voir Encadré 1)

Depuis la mi-2022, une part croissante des allocataires arrivant en fin de droit bénéficie de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), sous l'effet notamment des réformes de 2021 et de 2023

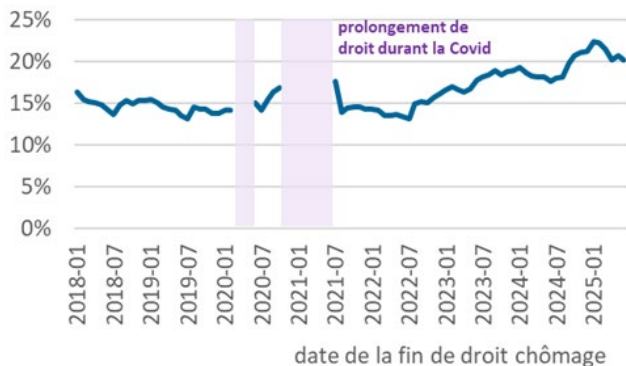
À l'issue de leurs droits à l'Assurance chômage, certains demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de dispositifs de solidarité financés par l'État : le revenu de solidarité active (RSA), selon leur situation familiale et les revenus du foyer¹¹, ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'ASS est destinée aux personnes ayant épuisé leurs droits à l'ARE et remplissant à la fois des conditions d'affiliation – avoir travaillé au moins cinq ans au cours des dix années précédant la période de chômage – et des conditions de ressources du foyer.

Au second semestre 2022, 31 % des allocataires de moins de 59 ans arrivant en fin de droit occupent un emploi salarié trois mois plus tard, 18 % perçoivent le RSA et 11 % bénéficient de l'ASS¹². Le devenir des allocataires en fin de droit, ainsi que les effets du décret de 2023 sur les dispositifs de solidarité, feront l'objet d'analyses approfondies de l'Unédic dans la continuité de cette étude. Néanmoins, certaines tendances récentes concernant le passage vers l'ASS peuvent d'ores et déjà être observées.

Entre juin 2022 et juin 2025, la **part des fins de droits suivies d'un recours à l'ASS** est passée de **13 % à 20 %** (*Graphique 13*). Cette progression s'expliquerait notamment par les réformes de 2019-2021 et de 2023, sous le double effet de l'allongement de la durée moyenne de droit liées aux premières, avec une proportion d'allocataires avec des durées d'affiliation plus longues parmi ceux arrivant en fin de droit (cf. partie précédente) et du raccourcissement des droits lié à la réforme suivante. En lien avec l'augmentation des fins de droit, le nombre d'entrées à l'ASS augmente depuis mi-2023 (*Graphique 14*).

Fin 2024, 267 000 demandeurs d'emploi perçoivent l'ASS, en légère hausse par rapport à 2023 (*Graphique 15*). En outre, la part des nouveaux entrants augmente fortement : 40 % des allocataires de l'ASS fin 2024 ne la percevaient pas fin 2023¹³.

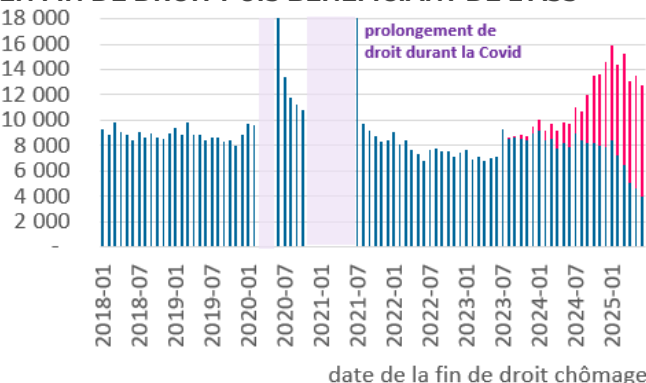
GRAPHIQUE 13 – PART DES FINS DE DROIT SUIVIES DE L'ASS



Source : FNA, données brutes à fin août 2025

Champ : allocataires, champ d'application de la contracyclité (voir Encadré 1)

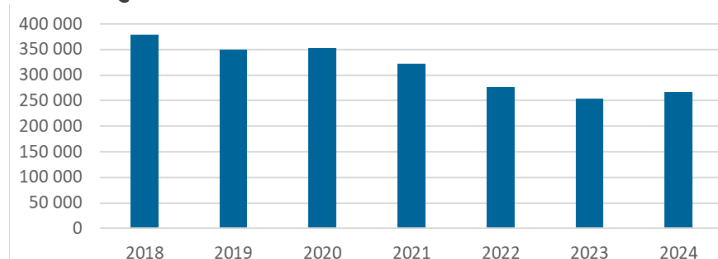
GRAPHIQUE 14 – NOMBRE D'ALLOCATAIRES ARRIVÉS EN FIN DE DROIT PUIS BÉNÉFICIAIRE DE L'ASS



■ Application du décret de 2023

■ Réglementations antérieures

GRAPHIQUE 15 – NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ASS EN FIN D'ANNÉE



Source : FNA, données brutes à fin août 2025

Champ : bénéficiaires de l'ASS à fin décembre

¹¹ À noter que certains allocataires en bénéficient en cours de droit ARE (3 % des personnes prises en charge par l'Assurance chômage en 2022).

¹² Source : Dares, « Profil et devenir des allocataires en fin de droit au régime de l'assurance-chômage », octobre 2025

¹³ Drees, « Une très forte hausse en 2024 de la part des entrants dans l'allocation de solidarité spécifique (ASS) », décembre 2025

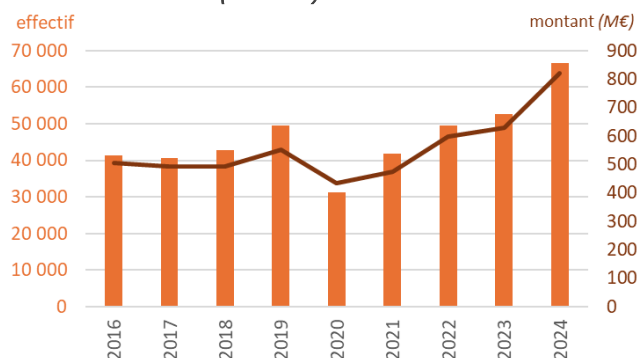
Le dispositif d'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) et les effets de la réforme de 2023

L'ARCE permet à un demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'ARE de recevoir une partie de ses droits restants sous forme de capital au moment où il crée ou reprend une entreprise. Le versement s'effectue en deux fois : la moitié au démarrage de l'activité et l'autre environ six mois plus tard, sous réserve que l'entreprise soit toujours active. L'ARCE constitue une alternative au dispositif de cumul de l'ARE avec les revenus d'activité, qui permet, lui, de bénéficier d'une partie des allocations mensuelles en complément des revenus tirés de l'entreprise.

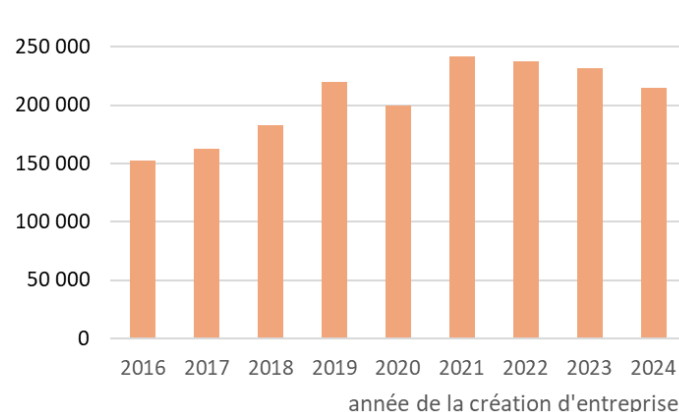
La réforme de 2023, en réduisant la durée de droits, réduisait mécaniquement le capital mobilisable en ARCE. Afin de **compenser la réduction de 25 % de la durée potentielle, un décret paru le 26 juin 2023** (applicable aux fins de contrat intervenues à compter du 1^{er} juillet 2023) **a porté le taux de l'ARCE de 45 % à 60 % du capital restant des droits à l'ARE** au moment de la demande.

Les premières analyses montrent une **hausse marquée du recours à l'ARCE** (*Graphique 16*), **sans progression équivalente du nombre de créations d'entreprise** en cours de droit (*Graphique 17*). En 2024, avec 67 000 premiers versements d'ARCE, le nombre de bénéficiaires est supérieur d'environ 35 % à celui observé en 2022. Les dépenses d'ARCE (820 M€ en 2024) augmentent de 37 % sur la même période. En revanche, le nombre total de créations d'entreprises par des allocataires (215 000 en 2024) marque un léger ralentissement depuis 2022, ce qui suggère que l'augmentation du taux de l'ARCE pourrait conduire certains allocataires à privilégier ce dispositif plutôt que le cumul ARE-revenus d'activité non salariée. Des analyses complémentaires devront être menées afin d'évaluer plus précisément l'ampleur et la nature de cette possible substitution entre les deux dispositifs.

GRAPHIQUE 16 – NOMBRE ANNUEL DE PREMIERS VERSEMENTS D'ARCE ET MONTANT ANNUEL D'ARCE VERSÉE (EN M€)



GRAPHIQUE 17 – NOMBRE TOTAL D'ALLOCATAIRES AYANT CRÉÉ OU REPRIS UNE ENTREPRISE EN COURS DE DROIT



Note : dans le nombre d'allocataires ayant créé une entreprise en cours de droit sont comptabilisés les allocataires dont la date légale de début d'activité non salariée intervient au cours du droit ouvert.

Source : FNA, données brutes à fin août 2025

Champ : ensemble des allocataires de l'Assurance chômage

En savoir plus

- [Unédic, « Effets de l'adaptation des règles d'assurance chômage à la conjoncture », février 2023](#)
- [Unédic, « Suivi statistique de l'assurance chômage », mars 2025](#)
- [Unédic, « Circulaire n° 2023-08 du 26 juillet 2023 – Réglementation d'assurance chômage applicable à compter du 1er février 2023 », juillet 2023](#)
- [Unédic, Fiche thématique « Durée d'indemnisation », septembre 2025](#)
- [Unédic, Fiche thématique « Le complément de fin de droits », avril 2025](#)



RÉFORME 2023 : PREMIERS EFFETS DE LA RÉFORME DE CONTRACYCLICITÉ

Décembre 2025

Marie-Hélène Nguyen
Marion Salliot

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris
T. +33 1 44 87 64 00

unedic.org

